

# CRITÈRES RÉDACTIONNELS ET ABRÉVIATIONS

## *REVUE DU CONTENTIEUX EUROPÉEN | RIVISTA DEL CONTENZIOSO EUROPEO | REVIEW OF EUROPEAN LITIGATION*

### 1. Introduction

La *Revue du Contentieux Européen* | *Review of European Litigation* | *Revue du Contentieux Européen* est une publication électronique qui vise à diffuser des contributions scientifiques sur les règles de procédure devant le juge de l'UE et les mécanismes de protection qu'ils trouvent dans cette procédure réalisation, en stimulant et en alimentant la discussion doctrinale sur la « confrontation » judiciaire au sens large, comme instrument essentiel pour le développement du processus d'intégration européenne.

Pour garantir un débat critique faisant autorité, mais aussi une information adéquate sur les principaux événements « procédurales » ou « contentieux » européens, la Revue contient une **partie générale**, qui accueille les contributions de plus grande envergure, et une **partie spéciale**, déclinée dans une série de rubriques à contenu éminemment, mais pas exclusivement jurisprudentiel.

La partie générale contient donc les **articles**, tandis que la partie spéciale contient les **commentaires**, c'est-à-dire les notes d'arrêt, et les **chroniques**, par leur nature plus brefs.

Les thèmes des rubriques sont : (i) le contentieux dans les renvois préjudiciels; (ii) le contentieux dans les recours directs; (iii) le contentieux généré par les pourvois; (iv) le référé; (v) l'application publique du droit de l'UE : *pré-litigation* et *litigation* des infractions; (vi) les contentieux devant les chambres de recours des agences; (vii) les relations entre les juridictions nationales et la CJUE; (viii) la dimension judiciaire de la Charte des droits fondamentaux; (ix) le « chantier » de la juridiction de l'UE.

Le Journal accueille également des comptes-rendus de livres et d'articles.

### 2. Code d'éthique

[Renvoi](#)

### 3. Envoi des contributions

Les auteurs qui souhaitent publier dans la Revue doivent envoyer leurs contributions par e-mail au format word au comité de rédaction à l'adresse [redazione@europeanlitigation.eu](mailto:redazione@europeanlitigation.eu). Avant de soumettre un texte, veuillez vous assurer qu'il est conforme aux critères rédactionnels. Les articles sont soumis à une procédure de référencement.

#### 3.1. Langue

La langue de publication ne constitue ni une limite ni une obligation et les contributions peuvent être envoyées en italien, anglais ou français. Si un auteur n'est pas un locuteur natif, il est préférable qu'il soumette sa contribution à l'examen d'un expert avant de soumettre. La Revue ne fait pas appel à un copy editor.

#### 3.2. Chroniques

Les chroniques ont une longueur **non dérogeable** de **3000 mots** (notes de bas de page comprises, à utiliser avec parcimonie) et sont liés principalement à l'analyse des événements actuels. L'objectif est de mettre à jour le lecteur en fournissant les nouvelles récentes les plus pertinentes rapidement et de manière concise, mais aussi critique. Si vous facilitez la lecture, vous pouvez diviser le texte en paragraphes, mais pas en sous-paragraphes. Le titre de la contribution doit être dans les trois langues de la Revue : italien, anglais et français.

#### 3.3. Commentaires

Les commentaires ont une longueur minimale de **6.000 mots** (notes de bas de page comprises) et contiennent des notes d'arrêt. La subdivision en paragraphes est autorisée. Le titre de la contribution doit être envoyé dans les trois langues de la Revue, ainsi que les *abstract*.

### 3.4. *Articles*

Les articles ont une longueur minimale de **8.000 mots** (notes de bas de page comprises) et contiennent une réflexion plus large sur les thèmes qui font l'objet de la Revue.

Pour faciliter la lecture, il est recommandé de le subdiviser en paragraphes et éventuellement en sous-paragraphes. Avec l'article, l'auteur doit envoyer un résumé dans les trois langues de la revue : italien, anglais et français. Le titre de la contribution doit également être envoyé dans les trois langues.

### 3.5. *Comptes-rendus*

La Revue accueille également des comptes-rendus de livres et d'articles. Les comptes-rendus ont une **longueur indicative** comprise entre **600** et **2000** mots. Il n'est pas possible de subdiviser le texte en paragraphes. Le titre de la contribution doit être envoyé dans les trois langues de la Revue.

## 4. Critères éditoriaux communs aux articles, rapports et revues

### 4.1. *Informations générales*

Les contributions doivent être rédigées en utilisant la police **Garamond**, taille **12** pour le corps du texte et **10** pour les notes de bas de page, le cas échéant.

L'interligne est de **1**. La première ligne a un retrait spécial de **0,75**. Si la contribution contient des notes de bas de page, le même retrait leur est applicable. Il est possible d'utiliser la fonction de césure (c'est-à-dire le trait d'union « - » pour envelopper).

Les **articles** et les **commentaires** sont précédés de la table des matières (par exemple : SOMMAIRE : 1. Titre. – 2. Titre. – 2.1. Titre. – 3. Titre. – etc.). La taille de la police de la table des matières est de **11**. Les **chroniques** ne sont pas précédés de la table des matières, même s'ils sont subdivisés en paragraphes.

Dans les **articles** et le **commentaires**, les paragraphes du texte sont numérotés mais sans numérotation automatique. Les titres de paragraphe sont en **gras**, sans retrait et sans point final. Dans les **chroniques**, les éventuels paragraphes du texte ne sont pas numérotés et sont en *italique*, sans retrait et sans point final.

### 4.2. *Utilisation de l'italique*

Les italiques doivent être utilisés avec parcimonie. Les mots individuels en langue étrangère, y compris le latin, sont indiqués en italique, sauf s'ils sont désormais d'usage courant dans la langue de rédaction du document. Les citations longues en langue étrangère ne doivent pas être en italique, mais en rond. Les italiques peuvent être utilisés pour souligner des mots individuels. Si le nom sous lequel un jugement est connu est cité dans le texte, il doit être indiqué en italique.

### 4.3. *Utilisation des guillemets*

Les guillemets sont utilisés pour les citations de passages (par exemple « passage entre guillemets ») ; si le passage cité contient lui-même des mots entre guillemets, des guillemets doubles sont utilisés pour ces derniers (par exemple « citation entre guillemets dans le passage entre guillemets »). Les doubles guillemets doivent également être utilisés lorsque l'auteur souhaite mettre l'accent sur un mot spécifique, sans qu'il s'agisse d'une citation. Si le passage cité est extrapolé d'une période plus large, ou s'il n'est pas cité intégralement, trois points doivent être placés entre crochets (par exemple : « le Conseil [...] prend une décision afin de soumettre tout ou partie des secteurs »). Il en va de même si des mots sont ajoutés (par exemple : « la Cour estime que [le Conseil] aurait dû »).

### 4.4. *Utilisation des traits d'union*

Les phrases insérées entre des traits d'union nécessitent des traits d'union longs (ex : « la Cour – dans l'arrêt en question – a constaté l'existence d'une infraction »). L'utilisation des tirets courts doit être réservée à la jonction de deux mots. (ex. : « la fonction socio-économique de l'institution »).

#### 4.5. Utilisation des majuscules

Les majuscules ne doivent pas être utilisées lorsque les termes sont mentionnés de manière générique ou générale (ex.: « les tribunaux italiens »). Les majuscules ne doivent jamais être utilisées lorsqu'il est fait référence à des actes législatifs et réglementaires (ex. : le traité de Lisbonne, le statut de la Cour de justice, le règlement de procédure du Tribunal, la loi n° 234/2012, le décret législatif n° 50/2016, etc.)

### 5. Modalités de citation

Les notes de bas de page doivent être formatées avec le numéro d'exposant **avant** la ponctuation.

Les notes de bas de page doivent être rédigées en **Garamond**, taille **10**, avec un retrait de **0,75**, un texte justifié et doivent toujours être suivies d'un point.

Lorsque plusieurs auteurs sont cités dans une note de bas de page, ils doivent être placés par ordre chronologique (du moins récent au plus récent). Si la note de bas de page contient plusieurs articles datant de la même année, ils doivent être classés par ordre alphabétique. Si des articles sont publiés dans la même revue ou le même livre, celui qui a le numéro de page le plus bas doit être cité en priorité. Si des contributions d'un même auteur de la même année sont citées, la deuxième contribution est mentionnée avec le mot « ID. » à la place du nom.

Lorsque plusieurs arrêts sont cités dans une note de bas de page, ils doivent être présentés dans l'ordre chronologique (du moins récent au plus récent).

Les notes de bas de page dans les chroniques ne doivent être utilisées qu'avec parcimonie, uniquement si elles sont strictement nécessaires pour indiquer les références d'une prononciation, d'un acte ou de la littérature essentielle.

#### 5.1. Doctrine

**(j) Monographies, manuels** : En cas de première citation d'une monographie ou d'un manuel, il faut indiquer l'initiale du prénom de l'auteur, suivie d'un point, pour ensuite indiquer le nom en petites capitales. S'il y a plusieurs auteurs, ils sont séparés par une virgule. Le titre de l'ouvrage est en italique, le numéro de volume en chiffres romains (sans insérer « Vol. ») et le numéro de tome en chiffres arabes. Le lieu d'édition, le numéro d'édition en chiffres romains (par exemple : IV éd.), et l'année d'édition doivent être indiqués, à l'inverse du nom de l'éditeur qui ne doit pas être renseigné.

Il n'est pas non plus nécessaire d'indiquer le numéro de la page initiale. En revanche, si l'on veut indiquer des pages particulières, il convient d'indiquer la page initiale, précédée de p. et suivie (ex. : p. 200 et suiv.) ; ou simplement de marquer la page individuelle que l'on veut citer (ex. : p. 201). Si deux ou plusieurs pages spécifiques doivent être citées, utilisez les lettres « pp. » (ex. : pp. 210-211).

N.B. : insérer un espace entre l'initiale du prénom et le nom (ex. : M. CONDINANZI), entre plusieurs noms (ex. : L.S. ROSSI), entre p. et le numéro de page et entre le numéro de page et les ss (ex. : p. 35 ss). S'il y a plusieurs lieux de publication, ceux-ci doivent être séparés par un trait d'union court (ex. : Oxford-Portland).

#### Exemple :

M. CONDINANZI, A. LANG, B. NASCIBENE, *Cittadinanza dell'Unione e libera circolazione delle persone*, Milan, 2e édition, 2005, pp. 30-33.

En cas de citations multiples d'un ouvrage monographique ou d'un manuel, il convient d'indiquer le nom et le prénom de l'auteur ou des auteurs suivie d'un point et de la mention « *op. cit.* » et de la page. Si plusieurs monographies ou manuels d'un auteur ont déjà été cités, et afin de les distinguer, il convient d'indiquer l'année avant la (les) page(s).

#### Exemples :

C. AMALFITANO, *op. cit.*, p. 23.

C. AMALFITANO, *op. cit.*, 2012, p. 44.

**(ii) Contributions à un ouvrage collectif ou à des actes de colloque :** après le nom et le prénom de l'auteur suivie d'un point, en petites capitales, et le titre, en italique, mettre "in", le nom de l'éditeur en petites capitales et entre parenthèses la mention « édité par » et, pour les ouvrages étrangers, les expressions correspondantes (« ed. » ou « eds. », si en anglais), (« dir. », ou « dirs. » si en français), (« Hrsg. », si en allemand).

Exemple :

L. DANIELE, *Commentaire de l'art. 35 TUE*, in A. TIZZANO (dir.), *Traité de l'Union européenne et de la Communauté européenne*, Milan, 2004, p. 142 et suiv.

Lorsque l'on cite pour la première fois une contribution appartenant à un ouvrage collectif ou aux actes d'un colloque déjà cité, il convient d'indiquer le nom et le prénom de l'auteur ou des auteurs suivie d'un point, suivis du titre en italique, du nom de l'éditeur en petites capitales et entre parenthèses de l'indication « édité par », *op. cit.* et de la page ou des pages.

Exemple :

V.E. THILI, *Transparency: an everlasting challenge for the European Union*, P. CARDONNEL, A. ROSAS, N. WAHL (eds.), *op. cit.*, p. 473 et suiv.

**(iii) Articles dans des revues :** après l'Auteur, en majuscule, et le titre, en italique, mettre le nom de la revue en italique, l'année de publication (ni le volume, ni le fascicule), la page d'accueil suivie de « et suiv. » et la page/s, le cas échéant.

Exemple :

W. TURPIN, *L'intégration de la Charte des droits fondamentaux dans la Constitution européenne*, RTDE, 2003, p. 615 et suiv., pp. 618-619.

L. PANELLA, *Il progetto di articoli della Commissione di diritto internazionale sulla protezione diplomatica: codificazione e sviluppo del diritto internazionale*, RCGI, 2008, n. 28, p. 54 et suiv.

N.B. : les noms des **revues** doivent être **abrégés** dans la forme la plus usuelle. En général, il est souhaitable d'assurer la plus grande homogénéité possible dans le mode de citation : par conséquent, les noms sont toujours abrégés ou sont toujours prolongés, à la discrétion de l'auteur.

Dans le cas de plusieurs citations du même article, il faut reproduire le titre en entier ou l'abrégé si trop long, en le tronquant par une virgule, sans points, et insérer « cit. » (en rond) et la page/s, le cas échéant.

Exemple :

S. WEATHERILL, *Safeguarding the acquis communautaire*, cit., p. 160.

## 5.2 Actes et documents officiels

Les actes juridiques italiens et de l'Union européenne mentionnés pour la première fois doivent être cités intégralement avec l'indication du Journal officiel. Les Journaux officiels doivent être cités avec la formule suivante (en italique) *JUCE* (jusqu'au 31 janvier 2003) ; *JOUE* (à partir du 1er février 2003)

**(j) Articles de la CE, du TFUE, du TUE, du CdFUE :** « article » est toujours abrégé en « art. » ; « articles » en « artt. » ; « paragraphe » en « par. » et « paragraphes » en « parr. ».

La citation des normes contenant des paragraphes, des alinéas et/ou des lettres nécessite l'insertion d'une virgule entre l'art. et le paragraphe ou l'alinéa et entre le paragraphe et la lettre, avec les espaces et les parenthèses appropriés après la lettre et la virgule (en rond).

Exemple :

art. 39, par. 3, lett. c), CE

Les paragraphes sont indiqués par le chiffre arabe suivi du mot « paragraphe », entre virgules :

Exemple :

art. 223, 6<sup>o</sup> par., TCE

**(ii) Actes de droit dérivé de l'Union européenne :** les actes de droit dérivé, qu'ils soient typiques ou atypiques, sont toujours cités en minuscules et, la première fois, toujours en entier. S'ils ne sont pas publiés au Journal officiel, il est préférable de préciser « non publié au Journal officiel » à la fin.

Exemples :

règlement CE n. 411/98 du Conseil, du 16 février 1998, relatif à des normes complémentaires concernant la protection des animaux, applicables aux véhicules routiers utilisés pour le transport d'animaux pour des voyages dépassant une durée de huit heures, *JOCE*, L 52 du 21 février 1998 p. 8 et suiv.

directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, *JOUE*, L 304 du 30 septembre 2004, p. 12 et suiv.

communication de la Commission relative à la notion d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *JOUE*, C 262 du 19 juillet 2016, p. 1 et suiv.

En cas de plusieurs citations d'un même acte, il suffit d'indiquer le type d'acte, le numéro ou le nom de l'acte, suivi de "cit." (ex. : directive 2004/83, cit. ; règlement 411/98, cit. ; communication de la Commission sur la notion d'aide d'État, cit.)

**(iii) Lois et actes nationaux :** les actes d'origine nationale sont toujours cités en minuscules et, la première fois, toujours en entier.

Exemples :

Loi n° 234 du 24 décembre 2012, Règles générales sur la participation de l'Italie à la formation et à la mise en œuvre des lois et des politiques de l'Union européenne, *GURI* n° 3, 04 janvier 2013.

Dans le cas de plusieurs citations d'un même acte, il suffit d'indiquer le type d'acte, le numéro et l'acte, non suivis de « cit. » (ex.: loi n° 234/2012 ; décret législatif n° 50/2016).

**(iv) Prononcés du juge de l'UE :** les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne doivent être cités en indiquant la juridiction (Cour de justice ou Tribunal), la date, le numéro de l'affaire, le nom sous lequel elle est connue en italique (les mots « point(s) » ne doivent pas être abrégés).

Exemples :

- Trib., 6 septembre 2011, affaire T-18/10, *Inuit Tapiriit Kanatami et a.*, points 14-15.

- s'il y a plus d'un affaire, Cour de justice (ou Trib.) ne doit être ajoutée qu'au premier affaire : Cour de justice, 11 novembre 1981, affaire 203/80, *Procédure pénale c. Guerrino Casati*, point 27; 2 février 1989, affaire 186/87, *Ian WilliamCowan c. Tresor Public*, point 30.

- Conclusions de l'avocat général [nom], 30 juin 2005, affaire C-96/04, *Standesamt Stadt Niebüll*, par. 30.

Dans le cas de plusieurs citations de la même décision, on ne cite que la juridiction, suivie du nom sous lequel la décision est connue, puis de "cit.", sauf si le nom n'est pas unique (par exemple, "*Commission c. Allemagne*"). Dans ce dernier cas, on ajoute le numéro de l'affaire.

Exemples :

- Cour just., *Costa c. Enel*, cit.

- Cour just., affaire C-316/99, *Commission c. Allemagne*, cit.

**(iv) Prononcés d'autres juridictions (nationales et internationales) :** Pour les décisions rendues par des juridictions autres que les juridictions communautaires, citer comme suit.

Exemples :

- Cour des droits de l'homme, 23 mars 1995, *Loizidou c. Turquie* (ci-après : Cour EDH, *Loizidou c. Turquie*, citée).
- Trib. Milan, 17 janvier 2023, n° 298 (ci-après : Trib. Milan n° 298/2023, cit.).
- Conseil d'État, 8ème - 3ème SSR, 12 novembre 2015, 367256

**ABRÉVIATIONS**

Les abréviations doivent être évitées si possible et, le cas échéant, expliquées (ex. : « Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) »). En général, quelle que soit la forme utilisée, il est demandé de garantir le plus possible l'uniformité et l'homogénéité tout au long du texte.